

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Demande d'autorisation de défrichement  
pour un boisement de 2,9 ha au lieu-dit Champs du Pont sur  
la ZAC de la Motte sur la commune de Valence (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Avis n° 2014-000763**

**émis le 10 février 2013 n° 209**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Laurence COTTET-DUMOULIN  
DREAL Rhône Alpes  
Service CEPE  
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets  
Tél : 04 26 28 67 52

Courriel : [laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_defrichements\2013\26\2013\valence\Defrichement\_Zac-de-la-Motte\Avis AE\AvisAE.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme sur le régime des études d'impacts, l'opération de défrichement au lieu-dit-Champs du Pont sur la ZAC de La Motte à Valence (26) a été soumise à étude d'impact, après examen au cas par cas le 23 octobre 2012 par décision n°08212P0137 du Préfet de région.

L'étude d'impact du projet de défrichement, présentée par la Communauté d'Agglomération Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur la base d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement, comprenant notamment une étude d'impact. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11 décembre 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés par courrier électronique le 13 décembre 2013.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## I. Présentation du projet et de son contexte

Le dossier concerne une opération de défrichement de 2,90 ha, localisée à l'extrémité Sud-Ouest du territoire de la commune de Valence, entre le Rhône et l'autoroute A7, dans la zone industrielle La Motte Nord (au milieu du lot commercial G) qui est voisine de la zone industrielle de Mauboule à l'Ouest.

Le projet de défrichement s'inscrit dans un programme d'aménagement et de commercialisation des ZAC de La Motte Nord et de Mauboule de près de 100 hectares (50 ha commercialisables), sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Valence Agglomération Rhône-Alpes. L'objectif est de favoriser l'implantation d'activités logistiques et industrielles favorisant le trafic marchandise par voie fluviale ou ferroviaire. Ces aménagements s'inscrivent dans le prolongement de l'aménagement de la ZAC de Chaffit sur Portes-lès-Valence au Sud, dont la vocation principale est également l'accueil d'activités industrielles, de logistique et de transport.

Les ZAC de Mauboule et de la Motte Nord ont été créées respectivement le 9 février 1989 et le 18 novembre 1991, de manière concomitante à la ZAC de la Motte Sud. Les premiers travaux de viabilisation primaire et secondaire ont été réalisés en 2008. Le schéma de commercialisation privilégie des lots de grandes dimensions pouvant accueillir des entrepôts de taille importante. Le projet prévoit 14 lots d'une surface minimum de 2 ha et maximum 16,5 ha. L'opération de défrichement, objet du présent dossier, s'inscrit dans la stratégie de commercialisation de la ZAC de la Motte et plus particulièrement du lot G d'une superficie d'environ 11 ha. Elle prévoit d'une part un déboisement du massif de 2,9 ha mais également le remblaiement des terrains sur cette même emprise afin de proposer un lot commercial de topographie relativement plane.

### Contexte juridique

La commune de Valence est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain, actuellement en cours d'élaboration.

À la date du dépôt de demande de défrichement, le document d'urbanisme applicable concernant le territoire de la commune de Valence est un POS dont la dernière modification a été approuvée le 11 juillet 2012. Dans ce document, le secteur à déboiser est localisé au sein de la ZAC de la Motte, dont le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a été approuvé le 13 mars 1992.

Le document d'urbanisme exécutoire de la commune de Valence est le PLU approuvé en date du 16 décembre 2013. Le site de défrichement est en zone UE, correspondant aux zones dédiées à la vie et au développement des activités économiques. Il appartient plus particulièrement au sous-secteur UE2 qui correspond au site de la ZAC de la Motte.

Le document intègre une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte la trame verte et bleue, définie à l'occasion d'une analyse basée sur le pré-atlas de biodiversité communal élaboré en parallèle de la démarche de PLU. À noter néanmoins que le site de défrichement n'est pas concerné par cette trame verte et bleue.

### Risques naturels

La commune de Valence dispose d'un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône, qui vaut Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi). L'emprise de la zone de défrichement est située à plus de 100 m de la digue CNR non submersible à la crue de référence. L'ensemble de la surface du projet ne se situe pas en zone inondable et le boisement ne joue plus de rôle dans l'expansion des crues du Rhône.

Le secteur est en zone potentielle de remontée de nappe phréatique et soumis aux prescriptions suivantes :

- interdiction des sous-sols,
- implantation du premier plancher utile à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.



## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet de défrichement

Sur le plan formel, l'étude d'impact est quasi-complète au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux, notamment la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie, le milieu naturel, le paysage, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels et technologiques, la qualité de l'air, le bruit... Les sensibilités environnementales du site du projet sont hiérarchisées. Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation sont présentées. Les impacts cumulés avec d'autres projets « connus » (au sens du décret du 29 décembre 2011) ont été recherchés. La compatibilité du projet aux différents documents cadre (SDAGE Rhône-Méditerranée, PLU) est analysée. En revanche, le résumé non technique de l'étude d'impact n'est pas présent. Le résumé non technique constitue une pièce centrale du dossier pour la bonne compréhension des enjeux et des risques d'impact du projet pour le public. En conséquence, l'étude d'impact devra donc être complétée.

L'étude d'impact présente une justification du projet (p.149 et suivantes). Elle rappelle que le projet de déboisement et de remblaiement de la zone humide est réalisé dans le cadre de la commercialisation de la ZAC de La Motte Nord et de la ZAC Mauboule, le schéma d'aménagement étant dédié à l'accueil d'entreprises de logistique équipées de gros bâtiments (entrepôts, zones de chargement et d'expédition, etc...). La superficie des lots industriels à commercialiser sur les deux ZAC oscille ainsi entre 4 000 et 165 000 m<sup>2</sup> et la superficie moyenne pour les 14 lots est d'environ 30 500 m<sup>2</sup>. L'étude d'impact explique que le boisement de peupliers de 2,9 ha objet du présent dossier, est isolé au milieu du lot G d'une superficie de 115 049 m<sup>2</sup>, empêchant ainsi l'aménagement des parcelles constituant le lot pour l'accueil de l'entreprise ayant choisi de s'y implanter (prospect en cours).

Néanmoins, le dossier d'étude d'impact aurait dû justifier l'absence de solutions alternatives. Le projet induit en effet la suppression de la zone la plus riche en matière de biodiversité sur le secteur de la ZAC. L'étude explique elle-même que depuis la création des ZAC de la Motte Nord et de Mauboule, peu d'implantations ont été réalisées. D'autres lots semblent encore disponibles sur ces ZAC, pour lesquels les enjeux écologiques sont moindres. Le dossier mériterait donc de rappeler le découpage initial des lots et de justifier plus amplement le choix du site de projet.

Sur le plan de la méthodologie de l'étude d'impact, on notera que l'ensemble des thématiques ont été approfondies avec un souci d'analyse des inter-relations entre les impacts. Ainsi, l'opération de défrichement et de remblaiement de la zone de 2,9 ha est susceptible d'impacts directs sur les écoulements de surface, sur la nappe d'eau souterraine, sur les milieux naturels (suppression d'un site d'hivernage pour les amphibiens) ; les travaux sont susceptibles d'induire une pollution accidentelle et d'impacter les eaux souterraines et le sol, leur bruit et les poussières d'avoir une incidence sur la santé des populations riveraines et sur la faune...

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ont été recherchées, dans les domaines de gestion des eaux, gestion du bruit, qualité de l'air, déchets en phases travaux notamment (p.169 et suivantes).

Les thématiques « milieux naturels » et « zones humides » appellent plus particulièrement les remarques suivantes :

### **Milieux naturels**

Le dossier d'étude d'impact présente un état initial en matière de biodiversité fondé notamment sur une analyse bibliographique (atlas de répartition régional, Documents d'Objectifs des sites Natura 2000, fiches ZNIEFF les plus proches, document projet du Schéma Régional de Cohérence Écologique...). L'étude d'impact rappelle ainsi la présence de quatre zonages réglementaires appartenant au Réseau Natura 2000 dans un rayon de 10 km (dont un localisé à moins de 2 km de l'aire d'étude), cinq zonages d'inventaire (ZNIEFF) dans un rayon de 2 km, et la présence du Rhône, par ailleurs identifié comme un axe migratoire pour l'avifaune et l'ichtyofaune. L'aire d'étude recoupe en partie la ZNIEFF de type 2 « *Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales* » au Nord. Le projet s'inscrit donc dans un contexte écologique sensible ; il est susceptible d'être exploité temporairement par quelques-unes des espèces comme aire de passage pour l'alimentation et le repos, et par des taxons issus des zonages environnementaux localisés à proximité.

En matière de corridors écologiques, l'étude d'impact démontre que le boisement de peupliers blancs de 2,9 ha, bien que répertorié par le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (daté de juillet 2013), est

aujourd'hui déconnecté de la trame verte et bleue représentée par le Chaffit, le Rhône et des boisements associés et qu'il ne joue plus de rôle en matière de corridor écologique.

Des inventaires de terrain ont été réalisés entre 2012 et 2013 sur un périmètre dépassant les 2,9 ha de projet, incluant de manière justifiée l'ensemble des parcelles des ZAC à aménager : soit un vaste périmètre de 100 hectares. Un passage estival réalisé en juillet 2013 a été ciblé sur le boisement et les milieux humides. La méthodologie des inventaires est décrite en page 198 et suivantes.

Néanmoins, certaines prospections mériteraient d'être complétées, au vu des dates d'inventaires réalisées ou des enjeux du site de projet :

- les prospections ciblées sur les amphibiens des 24/07/2013 et 23/09/2013 sont trop tardives par rapport à la période de reproduction de cette classe. Il n'est donc pas possible d'affirmer en l'état que la liste d'amphibiens protégés présentée dans l'étude d'impact est complète. Une recherche nocturne par temps chaud et pluvieux en avril ou mai serait idéale pour conforter l'état initial.

- les inventaires avi-faunistiques ont été réalisés tant en période d'hivernage que de reproduction. Toutefois, au vu des caractéristiques du boisement, une prospection ciblée sur l'avifaune nocturne serait opportune entre avril et juin de sorte à vérifier la présence de rapaces nocturnes nicheurs.

- des inventaires ciblés sur les chiroptères devraient être réalisés entre juin et août, à défaut d'une justification plus précise : si le boisement est actuellement relictuel et de « faible » superficie, il semble toutefois, au vu des éléments de l'analyse, présenter des caractéristiques suffisantes (arbres relativement âgés, présence de bois mort, présence de pics) pour que certaines espèces de chiroptères l'utilisent comme gîte, au moins de façon temporaire. La potentialité du boisement comme aire de repos (et pas simplement de chasse) doit être réévaluée.

Au vu des inventaires réalisés, le dossier conclut que les principaux enjeux se concentrent au niveau du boisement à défricher avec la présence d'au moins 7 espèces protégées nicheuses potentielles (dont une nicheuse certaine). Ce boisement est exploité en tant qu'aire de reproduction (présence d'une aire de Buse variable) mais également comme aire d'alimentation par les autres espèces et comme aire de quiétude et dortoir par le Milan noir. Le dossier précise qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats ou d'espèces protégées sera déposée pour les 8 espèces suivantes : Buse variable, Grimpereau des jardins, Lorient d'Europe, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Milan noir, Pic épeiche, Rouge-gorge familier.

Néanmoins, cette liste d'espèces méritera d'être revue suite aux inventaires préconisés plus haut. L'Autorité environnementale recommande également à Valence Agglo Sud Rhône-Alpes d'étendre la portée de cette dérogation à l'ensemble des lots non occupés des ZAC de la Motte Nord et Mauboule de façon à éviter la multiplication de cette procédure dans les années qui viennent.

Le dossier d'étude d'impact a analysé l'ensemble des impacts permanents ou temporaires et des mesures de réduction et de compensation d'impact sont présentées. Le dossier propose, en matière de mesures compensatoires, la création de 6,3 ha de boisements (soit une compensation à hauteur de 217%), renforcé par la mise en place de corridors écologiques sur 1,4 km et 6 m de large, soit à 0,84 ha environ.

On note de manière satisfaisante que le schéma de commercialisation de l'ensemble des ZAC a été adapté de sorte à présenter un plan de compensation cohérent :

- la surface du lot commercial G a été diminuée pour permettre la compensation du déboisement et la création d'une nouvelle zone humide sur l'emprise de la ZAC ;
- le lot commercial B a été abandonné pour permettre la préservation des milieux naturels existants et de sorte à augmenter la surface de reboisement ;
- une continuité entre les zones de boisement compensées à l'ouest et les futurs aménagements hydrauliques et paysagers (noues) privés connus est créée.

Ces mesures mériteront néanmoins d'être affinées au vu des résultats des nouveaux inventaires. Ainsi, la surface et les caractéristiques de la zone humide à recréer sont susceptibles d'évoluer si la présence d'espèces d'amphibiens protégés (relevant de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19/11/2007) était contactée. Il sera également nécessaire d'indiquer si le reboisement de 6,3 ha prévu sur l'emprise des ZAC de la Motte Nord et Mauboule correspond à une prescription d'une autorisation accordée au titre du code de l'urbanisme, auquel cas il ne pourra être valorisé comme mesure compensatoire mais comme simple mesure d'accompagnement. Le phasage éventuel de mise en œuvre sera également établi.

## Zone humide

L'emprise du projet de défrichement constitue une zone humide répertoriée en 2009 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) d'une superficie de 2,9 ha. L'étude d'impact décrit une compensation non pas sur le total de l'emprise identifiée à l'inventaire départemental des zones humides (soit 2,9 ha) mais sur la partie de la zone humide que le bureau d'étude a considérée comme intéressante du point de vue écologique (soit 1600 m<sup>2</sup>).

Or cette proposition ne correspond pas aux exigences de la réglementation liée à la préservation des zones humides : la délimitation et la caractérisation de la zone humide doivent être réalisées selon les critères de pédologie, d'hydrologie et d'écologie. Elles permettront de définir des mesures compensatoires compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée (préconisant une valeur cible de 200%). Elles permettront également au porteur de projet de définir le régime de la procédure loi sur l'eau (autorisation ou déclaration) qui devra être respecté au titre de la destruction des zones humides (rubrique 3310 de la nomenclature).

## En conclusion,


Sur la forme, l'étude d'impact doit être complétée en intégrant un résumé non technique. Elle est globalement de bonne qualité concernant la méthodologie d'analyse des impacts et de leurs interactions. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été déterminées dans l'ensemble des champs environnementaux et l'on note qu'au regard des impacts en matière de biodiversité, le schéma de commercialisation de l'ensemble des ZAC de la Motte et Mauboule a été adapté.

Néanmoins, en matière d'espèces protégées, les inventaires mériteront d'être poursuivis de sorte à évaluer l'ensemble des enjeux du site de projet, voire plus largement du site des deux ZAC. Le dossier de défrichement devra faire l'objet d'une dérogation à la destruction des espèces protégées. L'Autorité environnementale recommande également à Valence Agglo Sud Rhône-Alpes d'étendre la portée de cette dérogation à l'ensemble des lots non occupés des ZAC de façon à éviter la multiplication de cette procédure dans les années qui viennent.

Au regard de la loi sur l'eau et en compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, la compensation de la zone humide détruite devrait être réévaluée.

Le dossier d'étude d'impact mérite par ailleurs d'être renforcé sur le plan de la justification du projet et un lien plus étroit doit être réalisé avec l'étude d'impact des ZAC de la Motte Nord et de Mauboule, de sorte à préciser les choix d'aménagement de la ZAC, de découpage des lots, et le choix d'urbanisation du lot G, mais également les mesures compensatoires présentées.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

  
DREAL Rhône-Alpes  
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY